

Cas particulier du sport sur prescription dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée (ALD)

L'article 144 de la Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé indique que « Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. »

Le Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 et une Instruction Interministérielle du 3 mars 2017 précisent les conditions de la dispensation de l'activité physique adaptée à ces patients :

- Le médecin classe son patient selon le degré d'altération de ses capacités dans l'une des quatre catégories de limitation fonctionnelle : sévère, modérée, minime et sans limitation.
- Selon le niveau de limitation, les textes prévoient quels types de professionnels peuvent intervenir, ou quelle orientation préférentielle s'offre au prescripteur.

C'est ce qui est repris dans le tableau que vous trouverez en haut à gauche de la fiche de la structure quand vous cliquez sur son nom pour en voir les détails ; ce « logo » est apposé en fonction des diplômes des intervenants

Orientation préférentielle dans le cadre d'une prescription pour patients en ALD

Limitation sévère :	+++
Limitation modérée :	++
Limitation minime :	+
Aucune limitation :	+/-

Correspond aux professions paramédicales (kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens) : elles sont les seules habilitées à intervenir en toute responsabilité en cas de limitation sévère (+++), leur intervention n'étant plus préférentielle pour les autres catégories de limitations (++, +, +/-)

Orientation préférentielle dans le cadre d'une prescription pour patients en ALD

Limitation sévère :	++
Limitation modérée :	+++
Limitation minime :	++
Aucune limitation :	+/-

Correspond aux titulaires d'une Licence STAPS mention Activité Physique Adaptée. Ils peuvent intervenir en cas de limitation sévère en complémentarité des professionnels paramédicaux (++) , leur orientation préférentielle concernant les patients à limitation modérée (+++)

Orientation préférentielle dans le cadre d'une prescription pour patients en ALD

Limitation sévère :	NON
Limitation modérée :	+
Limitation minime :	+++
Aucune limitation :	+++

Correspond aux éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme d'Etat délivré par le Ministère des Sports, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS). Ils ne peuvent encadrer de personnes présentant une limitation sévère, leur champ d'action préférentiel concerne les personnes présentant une limitation fonctionnelle minime ou sans limitation

Orientation préférentielle dans le cadre d'une prescription pour patients en ALD

Limitation sévère :	NON
Limitation modérée :	+*
Limitation minime :	++
Aucune limitation :	+++

Correspond aux titulaires d'un titre à finalité professionnelle, ou d'un Certificat de Qualification Professionnelle, ou d'un diplôme fédéral, inscrits sur l'arrêté ministériel qui en établit les listes. Ils ne peuvent encadrer de personnes présentant une limitation sévère, peuvent participer à la prise en charge de personnes présentant une limitation modérée, mais à condition d'intervenir dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire ; leur champ d'action préférentiel concerne les patients sans limitation

* Concernés à la condition d'intervenir dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire